

ARRETE DU MAIRE N°01/2026**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
47 RUE DE GAULLE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame Sybille BELLER, datant du vendredi 02 janvier 2026, pour un déménagement et par conséquent un permis de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits dans les deux alvéoles situées devant le n°47 rue De Gaulle 08700 Nouzonville afin de permettre la bonne exécution des opérations

Cette réglementation sera applicable**Le mardi 13 janvier 2026 entre 08h00 et 18h00**

Article 2 : Madame Sybille BELLER est autorisée à stationner le véhicule servant au déménagement dans les deux alvéoles situées devant le n°47 rue De Gaulle 08700 Nouzonville.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement seront placés aux extrémités de la section affectée par Madame Sybille BELLER.

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame Sybille BELLER et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

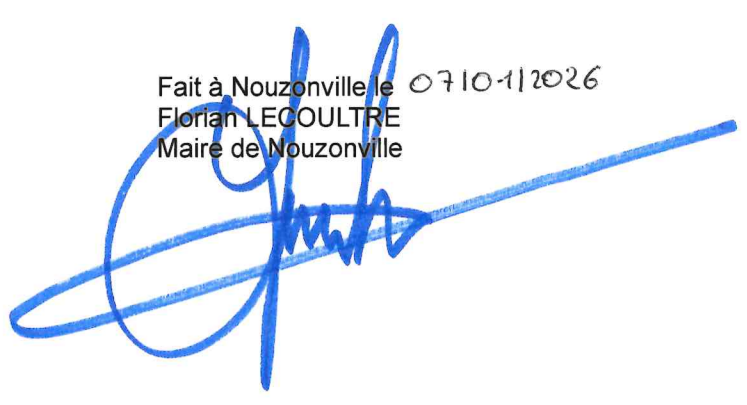
Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 07/01/2026

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 07/01/2026